

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93e régiment d'infanterie
Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 17 Février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KVERNELAND GROUP

9, rue du Poitou
85130 Les Landes-Genusson

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement KVERNELAND GROUP implanté 9, rue du Poitou 85130 Les Landes-Genusson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KVERNELAND GROUP
- 9, rue du Poitou 85130 Les Landes-Genusson
- Code AIOT : 0006309481
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Kverneland Group exploite des installations de production de machines agricoles. Elle dispose pour cela d'un arrêté d'autorisation du 15 novembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- action régionale 2025 relative aux installations électriques
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018 ¹ , article 8.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dispositions spécifiques au fonctionnement des cabines	Arrêté Ministériel du 12/05/2020 ² , article 4.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Détection incendie (2940)	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Détection d'hydrogène (2925)	Arrêté Ministériel du 29/05/2000 ³ , article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

1 Arrêté préfectoral d'autorisation n°18-DRCTAJ/1-661 du 15 novembre 2018

2 Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940

3 Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Cessation partielle 2565	Code de l'environnement, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Localisation des risques (2940)	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a notamment permis de constater que le suivi du bon état des installations électriques est insuffisant, ainsi que l'absence de détecteurs d'incendie dans la zone peinture. Compte tenu de ces écarts, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Constats : La dernière vérification périodique des installations électriques a été réalisée par l'APAVE, du 8 au 10 juillet 2024. Toutefois, au vu du certificat Q18 associé, cette vérification n'était que partielle. Ainsi, sur ce document, il est mentionné que, sur demande de l'exploitant, la coupure haute-tension et les essais des dispositifs différentiels n'ont pas été effectués. La vérification réalisée en juillet 2023 était également partielle. Une partie des installations électriques du site ne fait donc pas l'objet d'une vérification annuelle, ce qui constitue un écart. Le certificat Q18 associé à la vérification partielle de juillet 2024 conclut à un risque d'incendie ou d'explosion. Cette conclusion est justifiée par 11 écarts, tous déjà signalés par l'organisme de contrôle, dont 8 depuis plus de 3 ans. L'exploitant a présenté un document de suivi de ces écarts, mais pas d'éléments justifiant d'une levée de ces écarts. Par conséquent, il est considéré que les mesures correctives ne sont pas prises dans les meilleurs délais, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions spécifiques au fonctionnement des cabines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.
Constats : Les installations sont constituées de deux cabines d'application et d'un sas de désolvatation, assimilé à une cabine de séchage. Ces installations ont été mises en place en 2020. Des liquides inflammables y sont utilisés (notamment des diluants). L'exploitant n'a pas justifié que ces cabines respectent les normes NF EN 16985 version décembre 2018 (cabines d'application) et NF EN 1539 version 2015 (sas de désolvatation). En l'absence de tels justificatifs, les cabines ne sont pas réputées conformes aux dispositions de l'article 4.11. Il a été constaté que ces cabines sont munies de dispositifs de captations des effluents atmosphériques. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu justifier que la ventilation est suffisante pour que la concentration maximale des solvants dans l'air reste inférieure à 25 % de la LIE. Ces installations sont associées à un dispositif de pilotage, permettant notamment de suivre les paramètres importants d'exploitation et de déclencher une alarme en cas de dysfonctionnement. Au vu des éléments recueillis, ce dispositif permet également de mettre automatiquement en sécurité les installations en cas de dysfonctionnement de la ventilation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect des dispositions relatives à la ventilation des cabines d'application et du sas, dans un délai maximal de trois mois : - soit en justifiant que les cabines sont conformes aux normes ci-dessus - soit en démontrant que la ventilation permet de maintenir la concentration en solvants à moins de 25 % de la LIE du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Localisation des risques (2940)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : Ces zones à risque ont été recensées par l'exploitant et représentées sur un plan. En particulier, l'ensemble formé par la broierie, l'atelier d'application de peinture ainsi que les tuyauteries de distribution de peinture (entre la broierie et cet atelier) a été identifié comme une zone à risque d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie (2940)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble formé par la broierie, l'atelier d'application de peinture ainsi que les tuyauteries de distribution de peinture (entre la broierie et cet atelier), pourtant identifié comme une zone à risque d'incendie par l'exploitant, n'est pas muni d'un dispositif de détection d'incendie, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection d'hydrogène (2925)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des zones ATEX du site. De telles zones sont identifiées au niveau de la zone de charge d'accumulateurs, située au sein de l'atelier production. Cette zone de charge ne dispose pas d'une détection d'hydrogène. Néanmoins, les informations présentées ne permettent pas de déterminer si les zones ATEX concernent l'ensemble de la zone de charge, ou uniquement une zone restreinte autour de l'équipement de charge. En l'absence de telles précisions, il n'est pas statué sur la conformité des installations au second alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. L'exploitant a indiqué que, dans le cadre du projet d'extension du site, les zones de charge seront déplacées en extérieur et simplement abritées de la pluie. Par conséquent, elles ne relèveront plus de la rubrique 2925 relative aux ateliers de charge (et par extension aux zones de charge implantées dans des locaux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai maximal d'un mois, de préciser l'emplacement des zones ATEX situées dans la zone de charge des accumulateurs, en transmettant le document d'identification de ces zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Cessation partielle 2565

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a supprimé ses installations autorisées de traitements de surfaces en 2020. Cette information est présente dans le dossier de porter à connaissance de modifications déposé en août 2024. Ce dossier est ainsi assimilé à la notification mentionnée au I de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement. Cependant, cette notification ne précise pas les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des installations, ce qui constitue un écart aux dispositions du II de cet article. En outre, l'exploitant n'a pas fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine), de la mise en œuvre de ces mesures de mise en sécurité, ce qui constitue un écart aux dispositions du III de cet article. L'exploitant a indiqué avoir pris l'attache d'un bureau d'étude pour remédier à cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois